PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations du Cher

Service ICPE
Service Santé et Protections Animales et environnement
Cité administrative Lariboisière - 6 place de la pyrotechnie
CS 60022
18020 Bourges Cedex

Bourges, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GRESSETTE ROMARIC

4 RUE DES VIGNES
18340 Senneçay

Références : -
Code AIOT : 0010014429

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement GRESSETTE ROMARIC implanté 4 RUE DES VIGNES 18340 Senneçay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

M. GRESSETTE a fait l'objet d' un arrêté préfectoral portant mise en demeure n° 2026-281 en date du 23/02/2026 imposant des mesures conservatoires dans le cadre de la détention de sa meute de chien de chasse au droit de sa propriété privée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRESSETTE ROMARIC
- 4 RUE DES VIGNES 18340 Senneçay

- Code AIOT : 0010014429
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Détention d'une meute de chiens de chasse

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Taille	Décret du 08/12/2006	Demande d'action corrective	1 mois
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure du 23 février 2026 n'a pas été respectée.
Les chiens sont toujours présents sur le site et de ce fait les distances réglementaires ne sont pas respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Taille

Référence réglementaire : Décret du 08/12/2006
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée : Nombre de chiens de plus de 4 mois
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'une vingtaine de chiens au droit de la propriété de monsieur GRESSETTE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La demande de la mise en demeure en date du 23 février 2026 n'a pas été respectée.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des pisciculture et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.
Constats : Les chiens sont détenus à moins de 100 m des premiers tiers. La délocalisation partielle ou totale des chiens sur un nouveau site n'a pas été faite malgré l'engagement de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Respecter l'arrêté de mise en demeure du 23 février 2026 avant le 15 août 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé.

Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.

.

Constats :

La propriété n'est pas entretenue. Les chiens sont hébergés dans la maison d'habitation et dans un local couvert mais non fermé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les mesures conservatoires de la mise en demeure du 23 février 2026 ne sont pas respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois